LETTRE D'INFO DES FOYERS RURAUX DU GARD

Janvier - Février 2023





Sommaire

La vie du réseau

Au revoir Michel	P2
La journée des artisans d'arts	P2
La communication des EVS	P2
Agenda du réseau	P3
Appels à projets	P5

Autour des assos

Les limites de la gouvernance collective	P5
Agrément JEP	P7
Basicompta	P8
Formations Jeunesse Sport et Vie Associative	P8
Modifications des conventions en 2023	P8





Facebook: Les Foyers Ruraux du Gard Site: www.mouvementruralgard.org



LA VIE DU RESEAU



Au revoir Michel

Nous rendons hommage à Michel Chmiel, qui nous a quitté le 2 novembre dernier.

Président de la fédération des Foyers Ruraux pendant plusieurs années, il a œuvré avec l'aide des salariés au développement de notre fédération. Il joua également un grand rôle au sein du Comité du Sport en Milieu Rural le revalorisant.

Malgré sa maladie il n'a cessé d'assumer son rôle associatif à tous les niveaux. Son investissement et son engagement étaient sans faille et nous garderons le souvenir d'un militant de l'éducation populaire avec qui nous avons eu le plaisir à travailler.

Foyer Rural de Tornac : 8e journée des artisans d'art

En novembre dernier, le Foyer Rural de Tornac organisait la 8e édition de « La journée des artisans d'art »!

Cette journée a permis de faire la lumière sur de nombreux artistes locaux, dont près de la moitié des quinze exposants présents, venant de Tornac.

Peintures, macramés, collages et créations originales, des nombreuses formes d'arts étaient au rendez-vous pour égayer cette journée de novembre ainsi que les jolis dessins d'animaux imaginaires de nos jeunes artistes en herbes.





La communication des Espaces de Vie Sociale

Une brochure pour présenter au grand public les Espaces de Vie Sociale (EVS) du Gard a été créée!

Depuis le dernier trimestre 2021, avec l'aide de l'animatrice de réseau, les salariés et bénévoles des EVS du Gard se réunissent pour travailler autour d'une brochure de présentation de ce qu'est un EVS à un public élargi. Et voilà, en ce début d'année 2023, le fruit de leurs travaux : une plaquette « trois volets » haute en couleurs et joliment illustrée qui explique de manière claire et ludique ce qui se cache derrière les mots « Espace de Vie Sociale ».

Venez découvrir cette brochure, disponible en février dans tous les EVS du Gard et en ligne sur le site internet des EVS :

http://espacedeviesociale30.org/

Ainsi que sur leur page Facebook:

@Réseaux des EVS 30



AGENDA DU RESAU

Trans'Occitane

L'Union Régionale des Foyers Ruraux a l'honneur de vous annoncer que le lancement de la **Trans'occitane** approche à grands pas !

Depuis plusieurs mois, l'équipe des Foyers Ruraux d'Occitanie travaille sur ce projet ayant pour objectif, la valorisation des territoires ruraux et des associations du mouvement qui les composent par la présentation de lieux ou de dates d'animation à faire découvrir au sein du **"carnet de voyage"**.

À partir du **28 janvier 2023**, les participants pourront, à l'aide de leurs **"carnet de voyage"** suivre un parcours ayant pour fil conducteur le **Canal du Midi et celui de la Garonne** et ainsi découvrir notre belle région qu'est l'Occitanie.

Le projet aboutira sur une rencontre collective de deux jours, **les 23 et 24 avril 2023** à **Villeneuve-lès-Béziers**. Animations, activités sportives et bien d'autres sont au programme!

Informations aux 07.68.30.41.55 ou à urfr.transoccitane@gmail.com

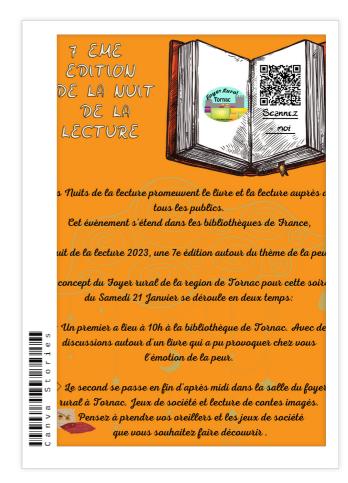


L'association Temps Libre vous propose de nombreuse randonnées tout au long de l'année ! Voici celle à venir pour ce début d'année :

29 janvier 2323 à la Vallée de l'Amous et St Sébastien d'Aigrefeuille
19 février 2023 autour de Viols le fort
12 mars 2023 la Boucle dans les alpilles











Appels à projets

Je filme le métier qui me plait!

"Je filme le métier qui me plait" est un concours annuelle gratuit placé sous le patronage du ministère de l'Education nationale et du ministère de l'enseignement supérieur.

Il s'adresse aux jeunes et les invité à créer, dans un cadre pédagogique, une ou des vidéos sur un ou des métiers qui les intéresse.

Il s'agit d'un grand concours national, qui se clôture lors d'une cérémonie de remise des prix qui aura lieu **le 25 Mai 2023** au Grand Rex de Paris de 14 à 17h. L'objectif est de valoriser les "meilleures" vidéos !

Les inscriptions sont attendues pour le 17 Janvier 2023 et les vidéos seront remises pour le 23 Mars 2023.

Appel à projets jeunes inter partenarial 2023

L'appel à projets jeunes inter partenarial 2023 du Gard a été officiellement lancé ce mardi 10 janvier au sein des locaux de la MSA à Nîmes, une première !

Le dossier contient toutes les modalités de participation, la date limite de retour est fixée au 25/02/2023. Le dossier est disponible sur le site de la MSA, de la CAF, du département, et de l'Etat.

AUTOUR DES ASSOS

Quelles limites à une gouvernance collective?

Direction collégiale, coprésidence, absence de président, assemblées générales décisionnaires fréquentes, conseil d'administration sans hiérarchie, délégations de pouvoir et de signature... En principe, la gouvernance est affaire de statuts, rédigés librement par les personnes réunies pour faire association. De nombreuses associations cherchent à mettre en place des fonctionnements plus horizontaux et plus participatifs et inscrivent dans leurs statuts des règles qui privilégient la participation du plus grand nombre. Quelles en sont les limites juridiques ?

Si la plupart des associations fonctionnent de manière démocratique, c'est-à-dire de manière à permettre à chacun de leurs membres de participer aux votes, la loi de 1901 n'impose nullement ce type de fonctionnement. En effet, lorsqu'une association se déclare en préfecture, l'article 5 dispose simplement qu' « elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ».

Le décret d'application de la loi, paru le 16 août 1901, n'impose rien de plus. Ce sont les statuts qui constituent la « loi » de l'association et qui peuvent donc indiquer toute forme de gouvernance possible et imaginable. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association permet de s'organiser sous la forme d'un contrat où les membres définissent le mode de gouvernance.

Si une association décide statutairement de se doter d'un président omnipotent à vie, elle en a le droit.

Toutefois, pour obtenir un agrément ou une subvention de l'État ou des collectivités, certaines exigences sont imposées dont notamment le fonctionnement démocratique de l'association concernant le droit de vote et l'élection des dirigeants.

De même, dans le cas particulier des associations reconnues d'utilité publique (avis du Conseil d'État du 19 juin 2018 présentant les statuts types des associations reconnues d'utilité publique [ARUP]), des associations de pêche (arrêté du 16 janvier 2013), des fédérations de chasse (arrêté du 11 février 2020), pour obtenir l'agrément, un certain nombre d'exigences sont imposées dont l'adoption de statuts types qu'il faut respecter ou la mise en place d'un conseil d'administration.

Sans président

« [...] à un titre quelconque » - l'article 5 de la loi de 1901 n'évoque ni le titre de « président », ni de « trésorier », ni de « secrétaire ». Il est donc possible de donner des titres particuliers aux personnes chargées de l'administration de l'association, ou d'en choisir d'autres plus adéquats à l'activité de l'association.

Une association qui édite un journal pourra par exemple désigner le responsable légal de la publication comme « directeur de publication » dans ses statuts, sans nommer aucun président.

Il est donc légal d'imaginer tout autre titre, même fantaisiste. L'absence de titres précis dans les statuts de l'association est possible dès lors qu'on ne les estime pas nécessaires pour le fonctionnement de l'association.

Pourtant, il arrive que certaines préfectures exigent le nom d'un président pour enregistrer les statuts. Pour mettre court à cet abus de pouvoir manifeste, il peut être utile de renvoyer votre interlocuteur vers le bureau des associations et fondations du ministère de l'Intérieur accessible par téléphone (01 49 27 49 27), par courrier (Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ou par voie électronique depuis le site du ministère : www.interieur.gouv.fr. Site sur lequel on peut lire en toutes lettres : « Les statuts des associations sont librement rédigés de sorte que celles-ci bénéficient d'une grande liberté pour se constituer et pour organiser leur gouvernance. »

Le formulaire Cerfa n° 13971*03 prévu par l'administration pour déclarer les administrateurs demande la « fonction dans votre association » et suggère entre parenthèses : (président, secrétaire, trésorier, autre...). Si vous ne voulez mentionner aucune de ces fonctions, vous pouvez vous contenter d'inscrire « administrateur » ou « administratrice » dans la case correspondante. Ce formulaire ne concerne pas les associations d'Alsace-Moselle qui relèvent du droit civil local (loi de 1908).

Représentant légal

Le représentant légal, bien que cité dans maints articles de différents codes, n'est clairement défini dans aucun texte de loi. La définition communément admise est qu'il « représente et défend les intérêts » de la personne morale, en justice et vis-à-vis des tiers.

Dans une association, le président n'est pas automatiquement le représentant légal. Il est jugé que le représentant légal d'une association est en réalité la personne que les statuts désignent pour la représenter et agir en justice (CA Douai, 11 décembre 2013, n° 12/06276). Ce sont donc aux statuts ou aux instances de déterminer à qui ce pouvoir est attribué, plus précisément de désigner le ou les responsables légaux et de définir les pouvoirs qui lui (leur) sont délégués.

En réalité, ceux qui représentent l'association ne sont pas des représentants légaux, mais des représentants conventionnels (voir CA Lyon, 26 juin 2019, n° 17/03027; CA Paris, 15 septembre 2016, n° 15/22291). Toute personne peut être désignée représentante de l'association, sauf si elle est frappée d'une incapacité juridique ou d'une interdiction.

Le conseil d'administration peut même déléguer un pouvoir particulier à une personne de son choix, laquelle n'est pas obligatoirement membre du CA ou même de l'association. Si l'association ne désigne aucun représentant légal, le président ou la première personne de la liste des administrateurs sera considéré comme l'« interlocuteur officiel » par l'administration.

Dirigeant de fait

Il arrive que les fonctions normalement dévolues aux dirigeants désignés par les statuts soient, dans les faits, remplies par une personne qui n'a pas été statutairement mandatée à cet effet : un « dirigeant de fait »

Attention, bien que non défini par la loi, pour qualifier une personne de « dirigeant de fait » dont la responsabilité peut être recherchée, la jurisprudence examine par faisceau d'indices

si cette personne exerce une activité positive dans la direction et la gestion de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour influer sur celle-ci de manière déterminante. Il peut s'agir d'un salarié compétent à qui on laisse beaucoup de liberté (sans délégation de pouvoir pour autant), d'un membre de l'association voire d'une personne extérieure.

Conseil d'administration et bureau

L'institution d'un conseil d'administration ou d'un bureau n'est pas obligatoire. Les associations peuvent avoir tendance à reproduire le modèle lié au droit des sociétés commerciales qui désigne obligatoirement les représentants légaux et les organes de gouvernance (assemblées générales des associés, gérant ou P-DG, président...).

Les modèles types de statuts associatifs reproduisent d'ailleurs assez systématiquement ce schéma. Pourtant, là encore, l'association a toute liberté pour organiser sa gouvernance.

Pour obtenir une subvention, ou obtenir un agrément, la mise en place d'un CA peut être exigée (voir le paragraphe « Démocratie »).

La délégation de pouvoir

La délégation est définie aux articles 1336 et suivants du code civil. Elle permet au dirigeant (le délégant - celui qui délègue) de s'exonérer de sa responsabilité pénale en rapportant la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue des compétences, de l'autorité (pouvoir de décision), de l'autonomie (indépendance) et des moyens nécessaires (le délégataire).

Pour être valable, elle doit être certaine et exempte de toute ambiguïté, précise, partielle et limitée, avec un minimum de durée et de stabilité.

Sophie Weiler Publié le 26/10/2022à 16h33 – Associations Mode D'Emploi

Agrément JEP

Depuis la loi du 24 août 2021, l'agrément JEP jusqu'alors à durée illimitée est désormais attribué pour 5 ans.

Toutes les associations agréées doivent donc, avant août 2023, déposer une demande de renouvellement.

Les services DJES attirent l'attention des associations sur la nécessité de déposer leur demande rapidement, ceci permettant d'avoir une marge de manœuvre pour d'éventuelles modifications et ainsi présenter un dossier complet et valide avant la date butoir.

Pour faciliter cette demande d'agrément, les associations nationales peuvent demander l'extension de leur agrément à leurs délégations régionales et départementales via un formulaire ad hoc

BasiCompta

Conçu par et pour des trésorier.ères, cet outils **ergonomique et intuitif** à conquis toutes celles et ceux qui l'utilisent déjà et séduit ceux qui ont hâte d'en faire autant.

Efficace pour **faciliter la compatibilité associative et la transmission entre les équipes successives** (fini les fichiers égarés ou le tableur trop compliqué du précèdent trésorier.ère), cette plateforme en ligne est adaptée aux besoins de la plupart des associations de terrain et rencontre un grand succès auprès des Foyers Ruraux du Gard.

Inclus dans le portail **ASSOPRATIK**, **BasiCompta**, sera bientôt relié à **Gestanet** et peut également vous permettre d'attirer de nouveaux bénévoles friand.es d'outils numériques innovants et performants.

Formations Jeunesse Sport et Vie Associative

Le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports (SDJES) annonce ouvre son catalogue des formations de janvier à Mars 2023. Bénévoles ou professionnels, ces formations ont pour mission de favoriser le développement de vos connaissances ainsi que de vos compétences.

Pour consulter le catalogue des formation, vous inscrire ou obtenir plus d'informations, rendez-vous sur le site *gard.gouv.fr* > *Actions-de-I-Etat* > *Jeunesse Sport et Vie Associative JSVA* > *Formation Jeunesse Sport Vie Associative*.

Modification de conventions en 2023

SMIC horaire brut = 11,27 € SMIC mensuel net = 1 353,00 € Plafond mensuel sécurité sociale = 3 666 €

SMIC mensuel brut = 1 709,28 €

Plafond annuel sécurité sociale = 43 992 €

CONVENTION ECLAT AU 01/01/2023

Les valeurs des points V1 et V2 ont été étendus au 1er janvier 2023.

Les nouvelles valeurs sont :

Valeur V1 = 6,85 €

Valeur V2 = 6,50 €

CONVENTION SPORT AU 01/01/2023

En ce qui concerne les minimas pour la convention Sport, ils sont en attente de validation.

Donc à venir:

Groupe 1 = 1717€ brut mensuel pour 35 heures

Groupe 2 = 1763€ brut mensuel pour 35 heures

Groupe 3 = 1878.50€ brut mensuel pour 35 heures

Groupe 4 = 1978€ brut mensuel pour 35 heures